

# E4.3.1

Révision :	Date de délibération :
Arrêt de Projet :	27/06/2019
Approbation :	

Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la délibération du ..... approuvant le projet de révision du PLU de la commune de Bezannes



Vu pour être annexé à la délibération du .....  
Approuvant la Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Pour la Présidente,  
Pierre GEORGIN  
  
Le Vice-Président

# *BEZANNES*

## **Règlement local de Publicité**

**approuvé par délibération le  
24 mars 2016**

## PRÉAMBULE

En application des dispositions du code de l'environnement relatif aux communes de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants en vigueur lors de la mise à jour 2010 de l'INSEE, la réglementation de l'affichage, des enseignes et des pré enseignes de la commune de BEZANNES s'articulera sur cinq zones de **publicité réglementée** :

- **Le Village historique**
- **Les zones d'activités**
- **La commune de BEZANNES** (en dehors des autres zones)
- **la zone de la Gare Champagne-Ardenne et les zones ferroviaires**
- **Le territoire de BEZANNES hors agglomération**

Dans le présent règlement les définitions et prescriptions suivantes s'imposeront conformément à l'article L 581-3 du Code de l'environnement :

- constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Conformément à l'article L 581-19 du Code de l'environnement, les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité

Les dispositifs à affichage numérique sont assimilés à l'affichage lumineux défini à l'article R 581-34 du Code de l'environnement.

Les autres définitions applicables à cet arrêté sont celles figurant dans le Code de l'environnement.

Dans ce règlement, les publicités sont astreintes au respect de la jurisprudence du tribunal Administratif de Strasbourg (*St Giraudy contre Ville de Haguenau*) du 29 août 1997 qui prescrit que les panneaux ne peuvent être "*que dans des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulaire routière, ... espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés*" ; la position des plaques d'agglomération "*n'ayant qu'une valeur de présomption*" ainsi que l'indiquait le Commissaire du gouvernement dans l'arrêt de Conseil d'État du 2 mars 1990 (*ministère de l'Urbanisme contre Publi System*)

### **Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, il est institué à BEZANNES **des zones de publicité réglementée** qui font l'objet des dispositions suivantes et dont les limites en sont précisées sur le plan annexé qui peut être consultés en mairie.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

### **Le Village historique et une bande de 10 mètres rue Victor Lambert Zone A - teintée rouge au plan annexé**

#### **L'affichage publicitaire et les préenseignes**

Pour protéger le village historique et l'église Saint MARTIN, classée monument historique depuis le 10 décembre 1912, toute publicité par affichage ou numérique est **interdite**.

Ces dispositions s'appliquent aux préenseignes.

La publicité apposée à titre accessoire sur du mobilier urbain est interdite.

#### **Les enseignes**

Toute enseigne doit s'intégrer et être en harmonie avec la façade.

**Les enseignes à plat** devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

Lorsque l'architecture comporte un bandeau ouvragé, elles seront placées de préférence dessous, toutefois il faudra veiller à ce qu'elles ne perturbent pas l'ordonnancement du rez-de-chaussée

**Les enseignes en drapeau** seront de formes découpées ou façonnées et limitées en nombre par façade commerciale, les dispositifs de petite dimension (saillie maxi de 0,80m) seront privilégiés et positionnées de préférence au niveau ou juste au dessus de l'enseigne sur bandeau. Elles seront acceptées au premier étage, uniquement si l'activité commerciale y est ouverte au public. L'emplacement sur la façade sera défini également en harmonie avec celles des commerces voisins.

**Les enseignes scellées au sol ou totem** sont réservées aux commerces dont la façade est en recul de l'alignement. Elles ne devront pas comporter une surface de plus de 6 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6,50 mètre du sol pour celles de plus de 1 mètre de large, porté à 8m pour les autres, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

**Les enseignes clignotantes** sont réservées aux pharmacies et services d'urgences, leurs conditions d'usage seront définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

**Les enseignes défilantes** auront leurs conditions d'usage définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

Le micro-affichage d'informations relatives à l'activité l'établissement le supportant est soumis à autorisation au titre de support d'enseignes changeantes.

**Les autres règles** sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté, après avis de l'A B F lorsqu'il sera requis.

## ARTICLE 2

### Les zones d'activités

#### Zone B – teintée bleu au plan annexé

##### L'affichage publicitaire et les préenseignes

La publicité est limitée à **4 m<sup>2</sup>**.

Une distance de **80 m** dans toutes les directions devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types.

La publicité sur dispositifs scellés au sol, lumineuse sur toiture et au moyen d'un procédé numérique est **interdite**.

Les pré enseignes sont limitées à **2m<sup>2</sup>** et astreintes aux règles des dispositifs d'affichage publicitaire.

La signalétique directionnelle des établissements mise en place par ou avec l'accord de la Mairie n'est pas soumise à cette restriction.

La publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain scellé au sol qui respecte une inter distances de 80m entre eux, a une surface limitée à **2 m<sup>2</sup>**, pouvant être double face pour les abribus.

##### Les enseignes

**Les enseignes** devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

Elles pourront être limitées en nombre par établissement commercial en tenant compte de leur taille et de leur répartition architecturale.

**Les enseignes scellées au sol ou totem** ne devront pas comporter une surface de plus de 6 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6,50 mètre du sol pour celles de plus de 1 mètre de large, porté à 8m pour les autres, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

**Les enseignes clignotantes** sont réservées aux pharmacies et services d'urgences, leurs conditions d'usage seront définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

**Les enseignes défilantes** auront leurs conditions d'usage définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

**Les autres règles** sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

## ARTICLE 3

### **Le reste de l'agglomération de BEZANNES**

( en dehors des zones définies aux articles 1 et 2)

#### **Zone C –teintée jaune au plan annexé**

#### **L'affichage publicitaire et les préenseignes**

La publicité sur dispositifs scellés au sol, lumineuse sur toiture et au moyen d'un procédé numérique est **interdite**.

La publicité sur mur et sur clôture est limitée à **4 m<sup>2</sup>**.

Une distance de 80 m dans toutes les directions devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire à l'exception des dispositifs de mobilier urbain supportant de la publicité. Ces dispositions s'appliquent aux préenseignes entres elles et avec les dispositifs d'affichage publicitaire. La publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain scellé au sol qui respecte une inter distances de 80m entre eux, a une surface limitée à **2 m<sup>2</sup>**, pouvant être double face pour les abribus.

#### **Les enseignes**

Toute enseigne doit s'intégrer et être en harmonie avec la façade.

**Les enseignes à plat** devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

**Les enseignes en drapeau** seront limitées en nombre par façade commerciale. L'emplacement sur la façade sera défini également en harmonie avec celles des commerces ou établissements voisins.

**Les enseignes scellées au sol** ne devront pas comporter une surface de plus de 6 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6,50 mètre du sol pour celles de plus de 1 mètre de large, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

**Les enseignes clignotantes** sont réservées aux pharmacies et services d'urgences, leurs conditions d'usage seront définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

**Les enseignes défilantes** auront leurs conditions d'usage définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

Le micro-affichage d'informations relatives à l'activité l'établissement le supportant est soumis à autorisation au titre de support d'enseignes changeantes.

**Les autres règles** sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

## ARTICLE 4

### Zone Gare Champagne-Ardenne

#### Zone D – teintée orange au plan annexé

#### L'affichage publicitaire et les préenseignes

La publicité sur dispositifs scellés au sol et lumineuse sur toiture est **interdite**

La publicité est limitée à **2 m<sup>2</sup>** dans la zone gare et interdite en dehors. Elle est soumise à la règle de densité prévue à l'article R 581-25 du Code de l'environnement.

La publicité sur dispositifs dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est limitée à 2m<sup>2</sup>, soumise à autorisation préalable au titre l'affichage lumineux et respecte les interdistances applicables à l'affichage publicitaire.

#### Les enseignes

**Les enseignes** devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment et limitées en nombre en tenant compte de leur taille et de leur répartition architecturale.

**Les enseignes scellées au sol ou totem** ne devront pas comporter une surface de plus de 6 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6,50 mètre du sol pour celles de plus de 1 mètre de large, porté à 8m pour les autres, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

**Les enseignes clignotantes** sont réservées aux pharmacies et services d'urgences, leurs conditions d'usage seront définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

**Les enseignes défilantes** auront leurs conditions d'usage définies dans l'arrêté d'autorisation (intensité, amplitude horaire, ...)

**Les autres règles** sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

## ARTICLE 5

### **Le Territoire de BEZANNES hors agglomération**

#### **Zone E – non teintée au plan annexé**

#### **L'affichage publicitaire et les préenseignes**

**La publicité est interdite** en dehors de l'agglomération.

Les pré enseignes dérogatoires devront respecter les dispositions du Code de l'environnement.

#### **Les enseignes**

Les établissements situés dans cette zone qui seront susceptibles de recevoir une enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumis à l'instruction d'un dossier préalablement à **l'autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté dans le respect des règles du Code de l'environnement.